Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean (CSQ)

Procédures d'assemblée

Octobre 2003

1. Dispositions générales

Définitions

Dans les présentes règles, les termes suivants signifient :

1.1 Comité de l'ordre du jour

Le comité de l'ordre du jour est composé :

. des personnes élues à la présidence des débats;
. de la présidence du syndicat ou d'un membre du conseil exécutif syndical désigné à cet effet.

Le comité de l'ordre du jour a pour fonction de conseiller la présidence des débats sur toute question liée au déroulement de l'assemblée.

1.2 Comité plénier

1.2.1 Comité plénier de clarification et d'échange

Une période, dont la durée est déterminée par la présidence des débats, qui suit immédiatement la présentation d'un sujet et au cours de laquelle des questions et des commentaires sont recevables.

1.2.2 Comité plénier d'annonce de proposition

Une période au cours de laquelle les propositions à débattre sont formulées.

1.3 Délibérante

Une période de temps, déterminée par la présidence des débats, durant laquelle des opinions sont exprimées pour ou contre les propositions mises en débat et au terme de laquelle l'assemblée prend des décisions.

1.4 Majorité

La majorité des votes exprimés.

1.5 Majorité aux deux tiers

Les deux tiers des votes exprimés.

1.6 Votes exprimés

Le total des votes favorables à l'adoption ou au rejet de la proposition.

1.7 Participation

1.7.1 Membres de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres en règle du Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean.

1.7.2 Membres de l'assemblée des déléguées et délégués

L'assemblée des déléguées et délégués est composée :

- des membres du conseil exécutif syndical;
- des déléguées et délégués, ou leur substitut, de chaque école ou centre.

1.7.3 Personnes invitées

Les personnes qui obtiennent une autorisation du conseil exécutif syndical peuvent assister à une assemblée.

1.8 Droit de parole

Les membres de l'assemblée ont droit de parole. Les personnes invitées n'ont pas droit de parole. Cependant, une personne invitée peut être autorisée à s'adresser à l'assemblée au moment prévu lors de l'adoption de l'ordre du jour.

1.9 Droit de vote

Seuls les membres de l'assemblée ont droit de vote.

1.10 Assemblées (générale, générale spéciale, des finances et des élections, des déléguées et délégués)

1.10.1 Convocation

1.10.1.1 Assemblée générale

La convocation de l'Assemblée générale régulière est faite par écrit par la présidence du syndicat et expédiée à tous les membres actifs au moins cinq jours avant la date fixée.

1.10.1.2 Assemblée générale spéciale

La convocation d'une assemblée générale spéciale peut être faite à quelques heures d'avis par la présidence du syndicat selon les modalités établies par le conseil exécutif syndical.

1.10.1.3 Assemblée générale des finances et des élections

L'avis de convocation de l'assemblée générale des finances et des élections doit être fait par la présidence du syndicat et expédié à tous les membres actifs, au moins dix jours avant la date fixée.

1.10.1.4 Assemblée des déléguées et délégués

L'avis de convocation est envoyé par écrit à l'adresse personnelle de chaque déléguée ou délégué au moins cinq jours avant la tenue de cette réunion.

1.11 Ordre du jour et horaire

1.11.1 Le projet d'ordre du jour et d'horaire est sous la responsabilité du conseil exécutif syndical et de la présidence d'assemblée.

1.11.2 Après l'adoption de l'ordre du jour et de l'horaire, une modification peut être apportée sur recommandation de la présidence des débats, après consultation du comité de l'ordre du jour. Une modification peut également être apportée à la suite d'une reconsidération, conformément aux présentes règles de fonctionnement.

1.11.3 Malgré ce qui précède, le projet d'ordre du jour d'une assemblée spéciale est fermé. Il ne peut être ni modifié ni amendé.

1.12 Quorum

1.12.1 Quorum des assemblées générales (régulière, spéciale et des finances et des élections)

Le quorum des assemblées générales est de 55 membres actifs.

1.12.2 Quorum de l'assemblée des déléguées et délégués

Le quorum est de 50 % des déléguées et délégués, incluant les membres du conseil exécutif syndical.

1.12.3 L'assemblée débute au moment où le quorum est atteint.

1.12.4 À la demande d'un membre de l'assemblée, la présidence des débats vérifie le quorum. Cette demande peut être faite soit durant un comité plénier d'annonce de proposition, soit durant la délibérante, mais avant l'exercice des droits de parole.

1.12.5 En tout temps, après consultation du comité de l'ordre du jour, la présidence des débats peut vérifier le quorum.

1.12.6 La présidence des débats vérifie le quorum à la suite d'un vote pour lequel le total des votes (pour, contre, abstentions) est ou semble être inférieur au nombre de votes requis pour constituer le quorum de l'assemblée. Toutefois, la vérification du quorum n'a pas pour effet d'invalider le résultat du vote.

1.12.7 Lorsque le quorum doit être vérifié, la présidence des débats doit laisser s'écouler une période de cinq minutes pour permettre aux membres temporairement absents de la salle des débats de la réintégrer avant de procéder à la vérification formelle du quorum.

1.12.8 Lors de la vérification formelle du quorum, si le nombre requis n'est pas atteint, il y a suspension de la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint de nouveau. Cependant, si le quorum ne peut être atteint, la présidence lève l'assemblée.

1.13 Présidence des débats

1.13.1 Nomination

Chaque année, l'assemblée des déléguées et délégués, sur recommandation du conseil exécutif syndical, nomme des personnes pour assurer la présidence des débats.

1.13.2 Pouvoirs

La présidence a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants, se conforme aux règles de fonctionnement et ajourne le débat, si nécessaire. Elle ajourne l'assemblée en quittant son fauteuil. Plus particulièrement :

- elle appelle tout vote et en proclame le résultat;
- elle ne prend aucune part aux débats;
- elle décide des questions de procédure, sous réserve d'un appel de sa décision par l'assemblée;
- elle n'a pas à quitter le fauteuil lorsqu'on en appelle d'une de ses décisions;
- elle prend à sa charge une décision du comité de l'ordre du jour, laquelle devient sa décision;
- elle prolonge le temps alloué à une étape de la décision, si cette prolongation est acceptée par la majorité;
- elle consulte le comité de l'ordre du jour et rend une décision en cas de difficulté relative à la procédure.

1.14 Responsable du scrutin

1.14.1 Pour assurer le bon fonctionnement lors d'un comptage des votes, d'un vote secret ou d'une vérification du quorum, le comité de l'ordre du jour doit assurer la présence de scrutatrices et scrutateurs parmi les membres présents à l'assemblée.

2. Déroulement des débats

2.1 Les étapes

2.1.1 Débat

Le débat sur un sujet soumis en assemblée, pour décision, comporte les étapes suivantes :

. la présentation du sujet (article 2.2);
. des ateliers, s'il y a lieu (article 2.3);
. un comité plénier de clarification et d'échanges (article 2.4);
. un comité plénier d'annonce de proposition (article 2.5);
. une présentation des propositions (article 2.6);
. la délibérante (article 2.7);
. le dernier droit de parole (article 2.8.1);
. le vote (article 2.8.2).

2.1.2 Information

Un sujet soumis pour information comporte les étapes suivantes :

. la présentation du sujet (article 2.2);
. un comité plénier de clarification et d'échanges (article 2.4).

2.1.3 Pour transformer un sujet soumis pour information en sujet pour décision, il faut une décision de l'assemblée requérant une majorité des deux tiers.

2.1.4 Afin de respecter le temps alloué à chacun des sujets à l'ordre du jour, la présidence des débats détermine la durée des échanges à chacune des étapes. S'il doit y avoir prolongation, celle-ci est décidée soit par la présidence des débats, soit par l'assemblée à la majorité.

2.2 Présentation du sujet

2.3.1 Tout sujet inscrit à l'ordre du jour est présenté par une ou des personnes-ressources.

2.3 Ateliers

2.3.1 Un sujet peut être présenté et discuté en atelier(s), pourvu que cela ait été prévu au projet d'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de l'assemblée. Cette dernière peut renoncer au travail en atelier(s) par un vote à la majorité lors de l'adoption de l'ordre du jour.

2.3.2 Après le travail en atelier(s), un rapport est présenté à l'assemblée. Si cette dernière conclut qu'il est nécessaire de poursuivre la discussion en comité plénier de clarification et d'échanges, la décision à cet effet se prend à la majorité.

2.3.3 Dans le cas d'un sujet soumis à l'assemblée pour décision, le comité plénier d'annonce suit le rapport des ateliers et, s'il y a lieu, le comité plénier de clarification et d'échanges.

2.4 Comité plénier de clarification et d'échanges

2.4.1 Les questions adressées aux personnes-ressources et les commentaires sur le sujet en discussion sont recevables en comité plénier.

2.4.2 Les personnes-ressources répondent aux questions en s'efforçant d'être brèves. Elles disposent d'un temps pour réagir aux commentaires et pour conclure à la fin du comité plénier.

2.4.3 Le droit de parole est limité à deux minutes lors de ce comité. Les membres peuvent intervenir deux fois. Toutefois, la présidence des débats accorde la priorité aux personnes qui ne sont pas intervenues.

2.4.4 Dans la mesure du possible, la présidence des débats recueille un certain nombre de questions avant de demander aux personnes-ressources d'y répondre.

2.5 Comité plénier d'annonce de proposition

2.5.1 Seuls les membres de l'assemblée peuvent annoncer une ou des propositions.

2.5.2 Le membre qui fait la proposition doit s'en tenir à la formulation exacte de celle-ci. Il n'y a pas de présentation à cette étape.

2.5.3 Le texte écrit des propositions doit être remis à la présidence des débats à la suite de leur présentation, au plus tard avant la délibérante.

2.6 Présentation des propositions

2.6.1 À la fin de l'étape précédente, la présidence des débats demande aux membres qui ont annoncé une ou des propositions d'en faire la présentation. Une proposition annoncée par un membre et qui n'est pas présentée peut être reprise par un autre membre de l'Assemblée et être présentée par ce dernier. Le dernier droit de parole lui appartiendra également.

2.6.2 Chaque membre dispose de deux minutes pour présenter sa proposition. S'il en a annoncé plus d'une, il dispose de trois minutes.

2.6.3 Après chaque présentation, la présidence des débats recueille le nom d'un membre qui appuie. Lorsqu'une proposition est appuyée, elle appartient dorénavant à l'assemblée. En l'absence d'appui pour une proposition, cette proposition n'est retenue ni pour débat ni pour décision.

2.6.4 Si possible, après la présentation des propositions et nécessairement avant l'expression des derniers droits de parole, la présidence des débats détermine l'ordre dans lequel les propositions seront soumises au vote et en informe l'assemblée.

2.7 Délibérante

2.7.1 À cette étape, les personnes interviennent en se prononçant « pour ou contre » les propositions présentées. Pour ce faire, elles disposent d'une seule intervention d'une durée de deux minutes.

2.7.2 Seules les propositions de dépôt, de référence, de remise à date fixe ainsi que les demandes de vote scindé sont recevables à cette étape. De même, les questions d'information ne pourront trouver réponse que dans le temps d'intervention des personnes à qui elles s'adressent.

2.7.3 Un membre de l'assemblée peut demander le vote au cours de la délibérante à la condition de formuler sa demande à son tour de parole et qu'il ne soit pas intervenu dans le débat. La présidence des débats passe au vote, si la majorité des deux tiers y consent.

2.8 Dernier droit de parole et vote

2.8.1 Dernier droit de parole

2.8.1.1 La présidence des débats accorde un dernier droit de parole à chacun des membres qui a présenté une ou des propositions. La durée de ce dernier droit de parole est de deux minutes.

2.8.1.2 Ces derniers droits de parole sont appelés selon l'ordre déterminé par la présidence des débats. Toutefois, le tout dernier droit de parole revient au membre ayant proposé la ou les propositions principales.

2.8.1.3 Aucune intervention ne peut être reçue lorsque les derniers droits de parole sont appelés.

2.8.2 Vote

2.8.2.1 Sous réserve de 2.1.4, la présidence des débats appelle le vote à l'expiration du temps alloué à la délibérante, immédiatement après l'exercice du dernier droit de parole.

2.8.2.2 Tout vote se prend à main levée, sauf si un membre de l'assemblée demande le vote secret. Dans ces cas, la présidence des débats interroge l'assemblée. L'appui de cinq membres est requis pour que le vote secret soit accordé.

2.8.2.3 Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des votes, sous réserve des articles des présentes règles de fonctionnement qui requièrent une majorité plus élevée.

2.8.2.4 La présidence des débats appelle les votes et en annonce les résultats.

2.8.2.5 Lorsqu'il y a un doute sur le résultat d'un vote à main levée, la présidence des débats peut demander la reprise du vote. Si le doute persiste, la présidence des débats demande à la personne responsable du scrutin de procéder au comptage.

2.8.2.6 La demande de comptage peut également être faite par un membre de l'Assemblée. Dans ce cas, la présidence des débats accorde le comptage.

2.8.2.7 Le résultat du comptage est final. Toutefois, un membre de l'assemblée peut demander un recomptage. La présidence des débats peut refuser cette demande si elle la juge inutile.

2.8.2.8 La conduite d'un vote secret est sous la responsabilité du comité de l'ordre du jour. Celui-ci transmet le résultat à la présidence des débats qui le communique aussitôt à l'assemblée.

2.8.2.9 À la demande de la présidence d'assemblée, un membre peut se voir dans l'obligation de justifier son statut pour exercer son droit de vote.

2.8.2.10 Un membre de l'assemblée désirant faire enregistrer sa dissidence au procès-verbal doit le faire lorsque la procédure de vote sur le sujet est terminée. Le membre doit s'identifier et indiquer de façon précise sur quelle décision porte sa dissidence. Celle-ci sera enregistrée au procès-verbal de l'assemblée.

3. Les interventions

3.1 Lors de toute intervention, avant de prendre la parole, une intervenante ou un intervenant doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats et s'identifier (nom et prénom, école ou centre).

3.2 L'intervenante ou l'intervenant s'adresse à la présidence des débats et non à une personne ou à un groupe de personnes.

3.3 Une intervenante ou un intervenant ne peut être interrompu, sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence des débats ou pour une question de privilège ou un point d'ordre soulevé par un membre de l'assemblée. L'intervenante ou l'intervenant ainsi interrompu attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

4. Types de propositions et procédure

Avant le débat (début de l'assemblée, ou début d'une séance ou début d'un bloc de discussion)		
Quoi ?	**Pourquoi ?**	**Comment ?**
Adoption de l'ordre du jour et de l'horaire.	Vise à faire accepter l'ordre du jour, inscrire un sujet nouveau à l'ordre du jour ou adopter un nouvel horaire.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité.
Nomination des scrutatrices et des scrutateurs.	Vise à nommer les membres responsables du comptage des votes.	Comité de l'ordre du jour ou présidence qui propose; Appuyeur; Majorité.
Modification à l'ordre du jour.	Vise à faire modifier l'ordre de discussion des sujets inscrits à l'ordre du jour (après leur adoption) ou l'horaire.	Sur présentation de la présidence des débats ou à la demande d'un membre; Appuyeur; Débat; Majorité aux 2/3.
Reconsidération.	Vise à reprendre la discussion et la décision sur une question déjà débattue.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité aux 2/3.
Propositions ordinaires (le débat). Note : Les prises de décision s'effectuent dans l'ordre de présentation ci-dessous **:**		
1. Préalable.	Vise à faire adopter une position de principe.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité.
2. Sous-amendement.	Vise à modifier le contenu d'un amendement.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité.
3. Amendement	Vise à modifier le contenu d'une proposition.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité.
4. Proposition principale.	Vise à régler ce qui est discuté par l'assemblée.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité.
5. Complémentaire.	Proposition reliée au sujet qui ajoute sans modifier la question à l'étude.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité.
6. Contre-proposition.	Vise à faire adopter une position contraire à celle exprimée dans la proposition principale.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat – amendement; Majorité. Note : Le vote est d'abord pris sur la principale.
Propositions dilatoires Ces propositions doivent être annoncées au tour de parole régulier du membre et seront traitées avant les propositions ordinaires.		
Référence.	Vise à faire cesser la discussion et référer la question pour étude.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité.
Question préalable ou demande de vote.	Vise à demander le vote sur une question.	Proposeur (membre n'ayant pas intervenu sur le fond du débat); Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité aux 2/3.

Remise à date ou moment fixe.	Vise à faire cesser la discussion sur un sujet et à reporter la décision à une date ou un moment déterminé.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité.
Dépôt.	Vise à disposer d'une question sans se prononcer sur le mérite.	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat; Majorité.
Propositions privilégiées Ces propositions peuvent interrompre le débat, être annoncées à tout moment et seront traitées immédiatement.		
Objection à une question.	Vise à contester la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement.	Proposeur; Présentation; La présidence tranche.
Retrait d'une proposition.	Vise à retirer une proposition du débat.	Proposeur; Présentation; Pas de débat; Majorité.
Appel de la décision de la présidence.	Vise à faire renverser une décision prise par la présidence. Cela peut avoir pour effet d'obtenir la reconsidération d'une question ou la suspension des règles.	Proposeur; Pas d'appuyeur; La présidence (2 minutes); Le proposeur (2 minutes); Majorité.
Question de privilège.	Vise à corriger une brimade aux droits d'une ou d'un individu ou une question d'ordre matériel.	Décision de la présidence.
Point d'ordre.	Vise à faire remarquer à la présidence un manquement à l'ordre ou une grossière erreur dans la procédure (incluant une demande de vérification du quorum).	Décision de la présidence.
Ajournement.	Vise à mettre fin à l'assemblée et à fixer le moment de la reprise	Décision de la présidence OU Proposeur; Présentation; Appuyeur; Débat et amendement uniquement sur le moment de la reprise; Majorité.
Levée de l'assemblée.	Vise à mettre fin à l'assemblée.	Décision de la présidence OU Proposeur; Appuyeur; Débat; Majorité.
Suspension des règles.	Vise à modifier les règles habituelles de manière à répondre à un contexte particulier (débat majeur ou complexe).	Proposeur; Présentation; Appuyeur; Pas de dépôt ni de débat; Majorité des 2/3.
Une fois le débat terminé		
Vote secret	Vise à faire prendre un vote par scrutin secret; peut se demander pendant la délibérante.	Proposeur; Appui de 5 membres pour accorder le vote secret.
Comptage	Vise à exiger un comptage pour vérifier immédiatement un vote à main levée.	Par la présidence en cas de doute; Par un membre, la présidence l'accorde.
Recomptage.	Vise à faire compter immédiatement, de nouveau, un vote déjà compté.	Proposeur; La présidence décide.